



HAL
open science

”Sans état d’exception, pas de République”,

Anne Simonin

► **To cite this version:**

| Anne Simonin. ”Sans état d’exception, pas de République”,. Le Monde.fr, 2020. halshs-03499747

HAL Id: halshs-03499747

<https://shs.hal.science/halshs-03499747>

Submitted on 23 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tribune. Lieu commun du débat public, l'état d'exception est une notion sur laquelle les historiens s'expriment peu, sinon pour signaler le caractère flou

Les Rendez-vous de l'histoire de Blois : « Sans état d'exception, pas de République »

En cas de péril imminent pour l'Etat ou l'ordre établi, le droit romain connaissait la dictature. La Révolution française invente l'état de siège qui, de militaire à l'origine, assume, avec la Terreur, sa nature civile, analyse, dans une tribune au « Monde », l'historienne Anne Simonin.

TRIBUNE

Anne Simonin

Historienne, chercheuse au CNRS d'une expression qui ne recouvre pas, partout, les mêmes pratiques. A travers la longue durée du droit, l'état d'exception est l'objet d'une codification qui rend sa pratique plus ordinaire, voire même, selon François Saint-

Publié le 07 octobre 2020 à 06h00 | Lecture 4 min.

Article réservé aux abonnés

Bonnet, professeur en histoire du droit à l'université Paris-II, plus normative, que ne l'admet la vision philosophique dominante portée par les travaux du philosophe italien Giorgio Agamben. L'état d'exception n'est-il pas, selon ce dernier, l'ouverture d'un « *espace vide de droit* », « *d'une zone d'anomie dans laquelle toutes les déterminations juridiques semblent désactivées* », devenu la règle ou la « *condition normale* » de notre modernité ?

Juristes, philosophes et historiens, en revanche, s'accordent sur un point : l'état d'exception doit à la Révolution française une nouvelle théorie et un nouveau régime juridique. En cas de péril imminent pour la sauvegarde de l'Etat ou de l'ordre établi, le droit romain connaissait la dictature ou le *justitium*, la République aura recours à l'état de siège.

Lire aussi | [Giorgio Agamben : « L'épidémie montre clairement que l'état d'exception est devenu la condition normale »](#)

C'est Carl Schmitt qui, dans *La Dictature* (1921), a mis en exergue le décret (ou loi) des 8-10 juillet 1791 de la Constituante où l'expression « état de siège » est pour la première fois employée. A l'origine, l'état de siège est une institution purement militaire qui, suite à une situation de fait précisément décrite dans la loi (l'interruption des communications avec l'extérieur), entraîne des conséquences juridiques, à savoir le transfert des compétences des autorités civiles aux autorités militaires en matière de police et de maintien de l'ordre. « *L'histoire ultérieure de l'état de siège est celle de sa progressive émancipation par rapport à la situation de guerre à laquelle il était lié à l'origine, pour être ensuite pensé comme mesure de police en cas de désordre et de séditions internes : ainsi, d'effectif ou militaire, devient-il fictif ou politique* », écrit justement Agamben.

Vision bonapartiste de l'ordre public

Quand l'état de siège réel, lié à l'état de guerre, devient-il un état de siège fictif ou politique permettant d'assimiler à une situation de guerre une situation d'insurrection intérieure ? Sous le Directoire, répondent Schmitt et Agamben, avec deux lois de 1797. Or l'historiographie récente est formelle (Brown, Gainot, Serna) : le Directoire n'est pas ce régime de persécution brutale où les commissions militaires menacent en permanence les libertés publiques. L'état d'exception tel que le conçoivent Schmitt et Agamben repose, en réalité, sur une vision bonapartiste de l'ordre public où l'état de siège politique est devenu l'« *instrument de l'action militaire inconditionnée* », avec dimension liberticide maximale assurée.

Lire aussi | [La Terreur en effets](#)

L'état de siège politique ou fictif n'apparaît pas dans le droit de la Révolution sous le Directoire, mais sous la Législative, avec le décret du 7 septembre 1792 qui attribue à l'autorité militaire un pouvoir décisionnaire exorbitant : « *Dans toutes les places en état de siège ou même menacées* », le commandant militaire pourra « *également faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre (...)* ». Dit autrement, le commandant militaire pourra décréter l'état de siège même si les conditions précisées par la loi de 1791 ne sont pas réunies et faire office de juge en appliquant une peine.

Compétences de police et de maintien de l'ordre

C'est l'acte de naissance de l'état de siège politique ou fictif auquel la Convention va apporter un correctif de taille : pas d'état d'exception conduisant à un gouvernement militaire. C'est la principale novation de l'état de siège politique ou fictif plus connu sous le nom de Terreur en l'an II : sa nature civile. Aux représentants en mission sont attribuées les compétences de police et de maintien de l'ordre reconnues aux militaires en 1791, les tribunaux restent en activité pour juger les crimes révolutionnaires (en quoi l'état de siège est civil). Et la Terreur s'applique sur des parties du territoire qui ne sont pas envahies ou dans l'état de fait décrit par le décret de 1791 (en quoi l'état de siège est fictif).

Lire aussi | [Giorgio Agamben : « De l'Etat de droit à l'Etat de sécurité »](#)

Si la Terreur est la première forme moderne d'un état d'exception taillé sur mesure pour fonder la République française en l'an II, on peut en dénoncer la dimension liberticide. Mais on devrait alors aussi en souligner la dimension créatrice. L'état de siège fictif civil qu'est la Terreur est indissociable d'une pensée neuve de l'exécutif : le gouvernement collectif. *Twelve Who Ruled. The Year of the Terror in the French Revolution* : il a fallu attendre près de cinquante ans, pour voir traduite (excellamment) cette étude de l'historien américain Robert Palmer sous un titre assez surprenant, *Le Gouvernement de la Terreur. L'année du Comité de salut public* (Armand Colin, 1989).

L'état d'exception réactive, à chaque fois qu'il est appliqué, les conditions tumultueuses de ses origines

Pourquoi ce titre plutôt que « Les Douze » qui ont gouverné la Terreur, dont certains ne s'aimaient pas (et c'est un euphémisme) mais qui surent demeurer ensemble au service de la République en guerre ? A cet exécutif collectif-là, un écrivain, Pierre Michon, a consacré un livre tout entier, *Les Onze*, attaché à décrire « *un tableau donnant une existence officielle à ce Comité qui (...) du simple fait d'apparaître dans une peinture serait donné pour ce qu'il était : un exécutif siégeant à la place honnie du tyran, un tyran à onze têtes, existant et régnant bel et bien [...]* ». Ce tableau qu'il imagine avoir fait objet d'une commande de la part du gouvernement révolutionnaire n'existe pas. Et son inexistence rime, pour l'histoire de la République, avec intranquillité.

L'état d'exception n'est pas le régime normal de la République. C'est un régime qui réactive, à chaque fois qu'il est appliqué, les conditions tumultueuses de ses origines, celles qui ont inscrit dans son ADN la conscience de sa fragilité : « *Et si la République s'effondrait ?* », écrit Palmer. « *Ce serait pis que s'il n'y avait pas eu de Révolution : l'ordre ancien serait rétabli, avec un déchaînement de persécutions et de vengeances telles que l'Ancien Régime n'en avait jamais connu.* » Est-on certain que ces lignes ne valent que pour 1793 ?

Les Rendez-vous de l'histoire de Blois : 400 débats autour du thème « gouverner »

« Gouverner » est le thème de la 23^e édition des Rendez-vous de l'histoire, qui ont lieu à Blois du 7 au 11 octobre. Parmi les plus de 400 débats et conférences auxquels participeront un millier d'intellectuels et intervenants de renom, *Le Monde* a choisi trois auteurs : Souleymane Bachir Diagne, professeur à l'université Columbia (New York), qui prononcera la conférence inaugurale de la manifestation, vendredi 9 octobre ; Rachel Renault, qui participera à deux débats, l'un intitulé « "L'histoire populaire" et ses publics » (9 octobre), l'autre « Ingouvernables ? » (10 octobre) ; Anne Simonin, que l'on pourra retrouver dans quatre tables rondes : « Gouverner par gros temps : comment sortir de la guerre civile ? » (9 octobre), « Le droit comme mode de résistance au gouvernement » (9 octobre), « Les crises sociales font-elles le droit au XXI^e siècle ? » (10 octobre) et « Dictature, pouvoirs spéciaux, gouvernement de salut public : penser l'état d'exception » (11 octobre). L'intégralité du programme est à retrouver sur rdv-histoire.com/le-festival.

Anne Simonin (Historienne, chercheuse au CNRS)

Services